

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Jean-Marie BELLARD

N°172 Décembre 2016

### DANS CE NUMERO :

Accueil de nouveaux membres

Notre prochaine Assemblée  
Générale statutaire

Formations:  
programme 1<sup>er</sup> semestre 2017

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Lancement de l'appel à projets du  
plan départemental d'actions de  
sécurité routière 2017

Brèves...

Page 3

Allocations chômage de vos agents  
contractuels : s'assurer du bon  
choix !

Possibilité de célébrer les mariages  
dans tout bâtiment communal

Transfert du PACS aux mairies

Page 4



### La nouvelle carte des intercommunalités

Les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale devront être mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Direction Générale des Collectivités Locales a publié une carte des structures intercommunales au 1<sup>er</sup> janvier 2017, selon une projection au 15 novembre 2016. Elle peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/bilan-des-schemas-departementaux-cooperation-intercommunale>

Selon cette projection, il y aura au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 1 263 EPCI à fiscalité propre (contre 2 062 en 2016), à raison de :

- 14 métropoles ;
- 12 communautés urbaines ;
- 213 communautés d'agglomération ;
- 1 024 communautés de communes.

La taille moyenne passera, entre 2016 et 2017, de :

- ✓ 16 à 27 communes regroupées pour les communautés de communes ;
- ✓ 24 à 37 communes regroupées pour les communautés d'agglomération ;
- ✓ 33 à 47 communes regroupées pour les communautés urbaines.

162 EPCI à fiscalité propre auront plus de 50 communes. Parmi elles, 13 communautés auront plus de 100 communes.

Le 4 mars 2016, le Préfet du Haut-Rhin a arrêté notre schéma départemental de coopération intercommunale qui prévoit des communautés recomposées.

Le nouveau conseil communautaire doit être installé au plus tard le 27 janvier 2017. Le mandat des membres en fonction avant fusion est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant (Article L 5211-41-3, alinéa V du Code Général des Collectivités Territoriales).

*Nous reviendrons dans un prochain Bulletin sur le nouveau paysage intercommunal haut-rhinois.*

Le Président, les membres du Comité Directeur et  
le personnel de l'Association des Maires du Haut-Rhin  
souhaitent à :

Mesdames et Messieurs les Maires  
Adjointes et Conseillers municipaux  
Présidents et Vice-présidents des Communautés

Un Joyeux Noël et une très Bonne Année 2017

# La vie de notre Association

## Accueil de nouveaux membres

Suite au décès de M. Jean-Jacques FELDER, Maire de Hattstatt, le 30 août dernier, le conseil municipal s'est réuni le 30 novembre 2016 pour élire le nouveau magistrat et les adjoints.

C'est M. Pascal DI STEFANO qui a été élu maire. Entré au conseil municipal en 1989, il était premier adjoint au maire depuis 1995. Il sera entouré de 3 adjoints : M. Norbert WENDLING, 1<sup>er</sup> Adjoint ; Mme Marie-José FURSTENBERGER et M. Jean KNAUS.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

## Notre prochaine Assemblée Générale Statutaire

➤ Samedi 4 mars 2017, de 9h à 12h

*Assemblée Générale statutaire destinée aux Maires, Adjoints, Présidents et Vice-présidents des Communautés.*

Les invitations seront envoyées dans les collectivités.

## Formations : programme 1<sup>er</sup> semestre 2017

THEMES	DATES	INTERVENANTS
<b>Incidences de la loi de finances 2017 sur la préparation du budget</b> <i>2X 45 personnes maximum</i>	<b>Mercredi 1er février</b> de 14h à 17h <b>Judi 2 février</b> de 9h à 12h	Mme Julie MARCOFF et Mme Priscilla COHEN  Banque Postale
<b>Actualité des marchés publics</b> <i>2x 45 personnes maximum</i>	<b>Vendredi 17 mars</b> de 14h à 17h ou <b>Mercredi 22 mars</b> de 14h à 17h	M. Guillaume MALESPINE Mme Chérifa RIGHI  UGAP
<b>La gestion des conflits</b> <i>3x 12 personnes maximum</i>  Demi-journée : 50 €	<b>Mercredis 5 avril ou 26 avril</b> de 13h30 à 17h30 ou <b>Vendredi 7 avril</b> de 8h30 à 12h30	Mme Marzena SAMSEL Comédienne  Art- Thérapeute
<b>Comment construire un projet culturel intercommunal qui mobilise les acteurs du territoire ?</b> <i>25 personnes maximum</i>	<b>Mercredi 3 mai</b> de 13h30 à 17h30	M. Vincent LALANNE Consultant et formateur M. Jean-Pierre HESTIN, Vice-président de la CC Val d'Argent
<b>Communication des documents administratifs</b> <i>2x 25 personnes maximum</i>	<b>Mercredi 10 mai</b> de 8h30 à 12h ou de 14h à 17h30	Mme Géraldine BOVI-HOSY  Formatrice spécialisée en droit public et en droit pénal
<b>Initiation à l'informatique</b> <i>3x 12 personnes</i> Journée : 75 €	<b>Mercredi 31 mai</b> <b>Vendredis 2 et 23 juin</b> de 9h à 17h	M. François JEHL  Informaticien

**Modalités d'inscription :** les inscriptions sont gérées par votre collectivité.

**Prise en charge des frais de formation des élus :**

- Notre Association est agréée pour dispenser de la formation aux élus locaux. **Les frais de formation peuvent être pris en charge par la collectivité de rattachement**, dans les conditions définies par le conseil.
- **Le Droit Individuel à la Formation « DIF »** a également été instauré pour chaque élu, bénéficiant ou non d'indemnités, avec un maximum de 20h par an. Il ouvre droit à la prise en charge des frais.

**La mise en œuvre qui devait être faite au 1er janvier 2017 est repoussée** car, en l'état actuel des textes, la Caisse des Dépôts et de Consignation ne peut pas recevoir directement les cotisations des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre, au titre du DIF. Des modifications législatives et réglementaires en cours sont nécessaires pour une mise en œuvre effective du DIF. Nous vous en tiendrons informés.

Si le nombre de personnes tuées dans un accident de la route dans le Haut-Rhin reste stable (23 victimes au 10 décembre 2016, contre 24 durant l'année 2015), le nombre d'accidents corporels et celui des blessés, en revanche, ne diminuent pas. Or, derrière chaque accident, il y a des personnes qui souffrent, des proches et des collègues touchés, parfois des vies brisées.

Le travail de terrain est irremplaçable pour que les comportements évoluent, pour amener les usagers de la route à devenir acteurs de leur sécurité et de celle des autres. C'est pourquoi la préfecture du Haut-Rhin fait appel à la mobilisation des associations, collectivités, structures scolaires et périscolaires, entreprises... pour enrichir le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017. Les projets retenus pourront bénéficier d'une subvention et/ou de moyens matériels et humains.

**Les dossiers sont à présenter en ligne avant le 31 janvier sur le site Internet des services de l'État dans le Haut-Rhin : [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)**

La campagne de communication locale « Emma et Noémie », dont les outils sont très efficaces pour rappeler chacun à sa propre responsabilité, sont disponibles sur le même site : <http://bit.ly/1XE9JqP>

Pour rappel, les travaux d'aménagement de voirie n'entrent pas dans le champ d'intervention du PDSR.

#### Contact :

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin - Marie-Madeleine JONAS, coordinatrice sécurité routière 03 89 24 85 28  
[ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr)

#### Ressources documentaires

Le centre de ressources en sécurité routière met à disposition des partenaires divers outils pédagogiques : dépliants, affiches, DVD, matériels d'animation.... ainsi que des conseils sur le choix des supports pédagogiques appropriés en fonction de l'action et du public concerné.

**Contact :** Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin - Anny DI BATTISTA : 03 89 24 84 18, Marie-Josée PIERRE : 03 89 24 84 58 - [ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr)

## Brèves

### Revalorisation des bases des impôts locaux

Beaucoup d'élus maintiennent les taux d'imposition dans leur commune en comptant sur la revalorisation mécanique des bases (nouvelles bases taxables et revalorisation des valeurs locatives par le législateur).

A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale, le Ministre du budget a rappelé que depuis 5 ans la revalorisation des valeurs locatives qui servent de bases aux impôts directs locaux a été de 2,7 points supérieure à l'inflation constatée.

Le projet de loi de finances en discussion prévoit une revalorisation de 0,4 % pour 2017.

### Guide des outils d'action économique

Le Conseil d'Etat vient de publier un guide recensant 24 outils d'action économique afin d'accompagner les EPCI dans l'exercice de leur compétence.

**Ces 24 fiches sont organisées en 8 chapitres :**

« Fiscalité incitative » ; « Concours financiers » ; « Domanialité » ; « Activité économique » ; « Entreprises et participations publiques » ; « Législation et réglementation économique » ; « Déclarations publiques » et « Accompagnement en matière économique ».

Pour y accéder :

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Guide-des-outils-d-action-economique>

### Convention de partenariat entre Pôle Emploi et l'AMF

A l'occasion de la Rencontre sur l'emploi, le 16 novembre, l'Association des Maires de France (AMF) et Pôle Emploi ont signé une convention renforçant le partenariat entre les maires, les présidents d'intercommunalité et les services de Pôle Emploi.

C'est ainsi que les élus, en tant que facilitateurs d'emploi, partageront sur la base de leur projet de développement territorial, les informations socio-économiques, les outils et moyens à leur disposition. Pôle Emploi partagera ses connaissances du marché du travail, ses projets, ses services, ses outils, son organisation, afin d'élaborer ensemble des projets territoriaux adaptés aux besoins des territoires. **Texte de l'accord cadre :**

[http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF\\_24099TELECHARGER\\_L\\_ACCORD\\_CADRE\\_NATIONAL.pdf](http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_24099TELECHARGER_L_ACCORD_CADRE_NATIONAL.pdf)

## Allocations chômage de vos agents contractuels : s'assurer du bon choix !

Lorsqu'une collectivité embauche des agents non titulaires, elle n'a pas l'obligation de cotiser à l'UNEDIC car elle est, par principe, son propre assureur. Elle détermine librement le régime qui lui semble le plus adapté à sa situation entre rester son propre assureur ou cotiser à l'Unedic. La décision doit être mûrement réfléchie car les incidences financières peuvent se révéler parfois très importantes.

D'où la nécessité de bien connaître les règles :

### A quoi ont droit les agents non titulaires en cas de perte involontaire de leur emploi ?

Pour percevoir les allocations d'aide au retour à l'emploi, les agents involontairement privés d'emploi doivent notamment avoir exercé au minimum **4 mois d'activité** (122 jours ou 610 heures) au cours des **28 derniers mois** (36 mois pour les 50 ans et plus). La durée d'indemnisation est **égale à la durée d'exercice de l'activité antérieure**, avec une durée maximale de 24 mois (730 jours) pour les personnes de moins de 50 ans et de 36 mois (1 095 jours) pour celles de 50 ans et plus.

- **Lorsque la collectivité fait le choix de rester en auto-assurance**, il lui incombe de supporter la charge de l'allocation chômage sur son propre budget.
- **Lorsqu'une collectivité fait le choix de cotiser à l'UNEDIC**, elle assure l'ensemble des agents non titulaires de droit public ou privé, tels que contractuels, vacataires, saisonniers, auxiliaires. C'est Pôle Emploi qui assumera la charge financière et administrative de l'allocation chômage.

A noter que l'indemnisation des fonctionnaires titulaires et des stagiaires reste toujours à la charge de la collectivité.

### Cas d'un agent non titulaire ayant travaillé pour plusieurs employeurs durant la période de référence pour le calcul des allocations chômage

Si l'agent non titulaire a travaillé en France pour différents employeurs (privés et/ou publics), **la charge de l'indemnisation incombe à l'employeur ayant la durée d'emploi la plus longue** au cours de la période de référence recherchée lors de l'ouverture de droits. Toutefois, si l'intéressé a effectué chez un employeur une durée hebdomadaire de travail inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail, un coefficient de proratisation est appliqué.

*Exemple : une personne a travaillé 182 jours pour un employeur public en auto-assurance avec une durée hebdomadaire de 15 heures et 152 jours à temps plein pour un employeur privé. Ce n'est pas à l'employeur public de l'indemniser selon la règle de la durée la plus longue. En effet, l'application du coefficient de proratisation aboutit à ce que l'on prenne en compte la durée d'emploi en jours, définie de la façon suivante :  $(182 \times 15) / 35 = 78$  jours (contre 152 chez l'employeur privé).*

**Attention**, la règle n'est pas applicable quand l'agent réside en France et qu'il exerce simultanément un emploi en France (même que quelques heures) et dans un **état membre de l'Union européenne ou en Suisse**. En vertu d'un accord européen, l'agent en **chômage complet** est alors **toujours indemnisé par l'employeur français en tant que pays de résidence**.

Quand l'agent non titulaire est aussi travailleur frontalier : pour le calcul du salaire de référence servant à déterminer le montant de l'allocation, toutes les rémunérations perçues (en France ou à l'étranger) sont prises en compte au cours de la période de référence de calcul, soit les 12 derniers mois civils qui précèdent le dernier jour de travail payé.

Plus d'informations dans la [Circulaire du 3 janvier 2012](#) relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

## Possibilité de célébrer les mariages dans tout bâtiment communal

[La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016](#) comporte plusieurs mesures qui modifient les règles de gestion de l'état civil.

Elle prévoit ainsi que le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration des mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune.

Le procureur de la République veillera à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assurera également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.

Cette extension vise à répondre au souhait de nombreuses communes, notamment celui des petites communes, de pouvoir célébrer des mariages en dehors des locaux de l'Hôtel de Ville ou de la mairie pour des raisons pratiques, telles qu'une salle des mariages exigüe ou difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les conditions d'information et d'opposition du Procureur de la République seront fixées par décret à paraître prochainement.

## Transfert du PACS aux mairies

La loi du 18 novembre 2016 a également prévu que l'enregistrement et la dissolution des Pactes Civils de Solidarité (PACS) seront dorénavant faits en mairie, et non plus au tribunal d'instance.

Les personnes souhaitant conclure un PACS en feront déclaration conjointe devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune. L'Officier d'Etat Civil a pour rôle d'enregistrer la déclaration et de procéder aux formalités de publicité.

D'autres nouvelles dispositions (changement de prénom et de nom, publicité des actes, conservation des actes, délai de déclaration de naissance...) sont détaillées dans la note de l'AMF :

« La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle : volet état civil ».

Disponible sur le site de l'AMF : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) ou sur demande à notre Association